

COMMUNE DE PORT EN BESSIN-HUPPAIN
ARRÊTÉ DE POLICE DU MAIRE

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement
Avenue Maréchal de Tourville

Nous, Christophe VAN ROYE, Maire de la commune de Port-en-Bessin-Huppain,

Vu, Les articles L 2212-1, L 2213-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu, Le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police du Maire en matière de circulation,

Vu, Les dispositions édictées par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu, La demande d'arrêté de l'entreprise GINGER CEBTP, représentée par Monsieur Benoît SIMON, sise 1 rue des Bourreliers- 14123 IFS.

Considérant qu'il relève de l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies communales,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels du chantier pendant la réalisation des forages verticaux sur chaussée et trottoir, avenue Maréchal de Tourville.

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre les forages verticaux sur chaussée et trottoir, avenue Maréchal du Tourville, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, au droit des travaux, avec balisage au fur et à mesure de l'avancement, du 15 au 30 avril 2026 inclus.

Article 2 : Durant cette période, le stationnement sera interdit Avenue Maréchal de Tourville.

Article 3 : Une signalisation conforme et adéquate sera mise en place par l'entreprise GINGER CEBTP (limitation, stationnement interdit, circulation alternée par feux ou manuel avec des balises de type K10, etc...) ainsi que toutes les mesures relatives à la sécurité des usagers.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Port-en-Bessin-Huppain, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie, l'entreprise GINGER CEBTP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Port en Bessin-Huppain
- Messieurs les responsables des services techniques de la commune.
- Entreprise GINGER CEBTP

Fait à Port en Bessin-Huppain, le 13 avril 2026
Pour le Maire et par délégation,
Emilie CHAUVIN
Maire adjointe

